



ARRETE MUNICIPAL
PORTANT INTERDICTION DE DEMARCHAGE A DOMICILE A RODEMACK
N° 2025-046

Olivier KORMANN, Maire de la Commune de Rodemack,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;

VU le Code de Consommation et notamment ses articles L.121-1 à L.121-7 ;

- Considérant la régularité de l'activité de démarchage à domicile sur le territoire de la Commune de Rodemack ;
- Considérant qu'il est nécessaire de protéger les citoyens, en particulier les plus vulnérables d'entre eux, contre les pratiques commerciales déloyales, trompeuses ou agressives telles qu'elles sont définies par le Code de la Consommation ;
- Considérant qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publiques ;
- Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la tranquillité publique et de prescrire toutes les mesures appropriées ;

ARRETE

ARTICLE 1

Afin de préserver la tranquillité des habitants et de maintenir l'ordre public, le démarchage et toute prospection à domicile sont interdits sur le territoire communal à compter de ce jour ;

ARTICLE 2

La vente de calendriers au domicile des particuliers n'est pas assimilée à du démarchage, seulement lorsqu'elle est effectuée par certains organismes publics. Il en est de même du démarchage par des Associations à but non lucratif. Toutefois, afin de lutter contre les fraudes, ces derniers sont tenus de s'identifier en mairie au moins 15 jours avant de débiter l'opération. Le fait d'avoir déclaré une prospection n'autorise en aucun cas le mandataire à se déclarer accrédité par la Commune pour le démarchage des particuliers.

ARTICLE 3

Les administrés qui s'estiment victimes de pratiques commerciales déloyales ou agressives ou encore d'usurpation manifeste d'identité de la part de démarcheurs sont invités à prendre contact avec la municipalité, les référents de Participation Citoyenne ou la Gendarmerie de Hettange-Grande ;

ARTICLE 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

Monsieur le Maire, Madame le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Hettange-Grande et tous les représentants de la Force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les lieux habituels.

Fait à Rodemack, le 01.09.2025
Le Maire,
Olivier KORMANN

